



**Neige et pluies du 28 février au 1<sup>er</sup> mars 2018**

**Pertes de fonds**



**N° 51274#03**

## **NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES**

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681\*03).*

*Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de votre département :*

**DDTM de l'Hérault – Bâtiment Ozone – 181, place Ernest Granier  
CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 02  
Par mail : [ddtm-telecalam@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-telecalam@herault.gouv.fr)  
Par téléphone : 04 34 46 60 51 ou 04 34 46 60 68**

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

### **Informations générales**

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

### **Quels sont les dommages indemnissables ?**

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnissables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnissables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnissables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

### **Qui peut être indemnisé ?**

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) détenteur d'un numéro SIRET justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

### **Sous quelles conditions ?**

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnissable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager. Le montant minimum de pertes indemnissable est de 1 000 €.

### **Constitution du dossier de demande d'indemnisation**

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis (pour certaines productions particulières, les copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre et les cinq années antérieures).
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

### **Modalités de dépôt des dossiers**

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier doit être envoyé à la DDTM par voie postale :

**DDTM 34  
Service agriculture forêt  
Bâtiment Ozone  
181, place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 MONTPELLIER Cedex 02**

### **Modalités d'instruction des dossiers**

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

## Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDTM.

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDTM selon les indications qui vous seront données.

## Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

### Attention : le numéro SIRET est obligatoire.

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page concerne vos productions animales. Elle ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les « Effectifs de vos élevages » sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1<sup>er</sup> avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

*Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.*

La troisième page concerne vos productions végétales. Le **cadre « Les productions végétales de votre exploitation »** ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation. Toutes les surfaces, sinistrées ou non doivent y être indiquées.

Pour remplir le **cadre « Utilisation des surfaces de votre exploitation »**, vous reprendrez les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » de l'année du sinistre ou relevé MSA.

Les cadres « **Pertes de récolte** » et « **Pertes de fonds** » concernent les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

Ce sinistre n'a pas eu de reconnaissance pour des pertes de récolte.

Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :

- Annexe a : pour les dommages aux sols ;
- Annexe b : pour les ouvrages privés ;
- Annexe c : pour le cheptel vif
- Annexe d : pour les pépinières horticoles

En cas de difficulté pour compléter les annexes pertes de fonds, rapprochez-vous de votre DDTM.

La quatrième page comprend :

### Un cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande ».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraison, seront joints à la demande.

### Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

**Un Cadre « Réservé à l'administration »** dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDTM est à votre écoute pour vous y aider.

## Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnifiables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Les dommages aux sols sont plafonnés à la valeur vénale de la terre de la surface sinistrée.

Un acompte de 30 % du montant de l'indemnité estimée est versée lorsque le dossier est éligible.

Nature des dommages	Taux d'indemnisation
<b>Perte de fonds</b>	
Sols, ouvrages et palissages	35 %
Cheptel mort, stocks	20 %
Pépinières	23 %
Cultures pérennes	25 %
Ruches	30 %

## Solder son dossier

La date de clôture des dossiers est fixée à **2 ans** après la date du sinistre. Le versement du solde est effectué quand les travaux de remise en état sont terminés, sur la base de déclaration du temps de travail avec ou sans engin et/ou sur présentation des factures **acquittées**. *Une facture acquittée doit comporter la date, le mode de paiement ainsi que le cachet et la signature de l'entreprise. En l'absence de ces mentions, l'acquittement est vérifié par le biais du relevé bancaire présentant le débit de la facture.*

**Le recalcul éventuel de l'indemnité pourra être réalisé après l'envoi de pièces justificatives.**

## Recours

Le calcul du montant du dommage ou un rejet peut être contesté par courrier, dans un délai limite de **2 mois** après réception de la notification, auprès de la DDTM.